

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le onze Avril

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, madame TOURE AMINATA épouse AMINATA, Vice-Présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 1159/2018

Assisté de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 27 Février 2018, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN a fait servir assignation à Madame SERI CLAUDINE et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

La Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN (La SCPA KONE-AYAMA & Associés)

- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Février 2018 sur ses comptes bancaires domiciliés dans les livres de la SIB ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Contre/

1. Madame SERI CLAUDINE
2. La Société Ivoirienne de Banque dite SIB

Au soutien de son action, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN expose que, par jugement commercial rendu le 20 Juillet 2017, elle a été condamnée à payer la somme en principal de 7.000.000 FCFA à Madame SERI CLAUDINE ;

DECISION :

De la lecture de ce jugement, il ressort que l'acte d'assignation a été servi à la requête de Madame SERI CLAUDINE ;

Contradictoire et de défaut

Recevons la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN en son action ;

Sauf que le jugement rendu sur l'action de Madame SERI CLAUDINE a plutôt été signifié à la requête d'une certaine SERY CLAUDINE qui est totalement inconnue d'elle ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

C'est encore Madame SERY CLAUDINE qui a fait pratiquer une saisie-attribution de créance en exécution du jugement rendu pourtant à la requête de Madame SERI CLAUDINE ;



C'est enfin Madame SERY CLAUDINE qui a procédé à la dénonciation de la saisie-attribution de créance ;

Face à cet imbroglio, elle a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'obtenir la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée dans de telles conditions ;

Alors que cette affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Février 2018, le 07 Février 2018, ses mêmes comptes bancaires ont fait l'objet d'une autre saisie-attribution de créances qui lui a été dénoncée le 12 Février 2018 ;

Cette deuxième saisie-attribution de créances a été pratiquée à la requête de Madame SERY CLAUDINE et en vertu du même titre exécutoire que celui en vertu duquel la première saisie-attribution de créances a été pratiquée ;

Statuant sur la demande de mainlevée de la première saisie-attribution de créance, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rejeté ladite demande ;

En définitive, elle se retrouve être l'objet de deux (02) saisies-attribution de créances sur les mêmes comptes bancaires et en vertu du même titre exécutoire ;

Elle fait savoir qu'elle a interjeté appel de la décision du juge de l'exécution de sorte que cette décision n'est pas définitive et ne peut donc servir de base à une saisie-attribution de créances ;

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 324 du code procédure civile, commerciale et administrative, aucune décision de justice ne peut être exécutée si elle n'a fait l'objet de signification préalable ;

En l'espèce, la décision, dont a été bénéficiaire Madame SERY CLAUDINE, n'a pas fait l'objet de signification ;

Elle ajoute que l'article 12 de la loi sur le nom fait obligation à tout fonctionnaire ou officier ministériel de désigner les personnes, dans les actes, expéditions ou extraits qu'il rédige, par leurs noms et prénoms réguliers ;

En conséquence, une telle saisie doit être déclarée nulle et sa mainlevée ordonnée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à personne tandis que la Société Ivoirienne de Banque dite SIB a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de la SIB et par défaut à l'égard de Madame SERI CLAUDINE ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 07 Février 2018

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 07 Février 2018 pratiquée sur son compte logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB au motif que ladite saisie a été pratiquée par Madame SERY CLAUDINE et non Madame SERI CLAUDINE en faveur de qui le jugement N°1753/2017 du 20 Juillet 2017, qui fonde la présente saisie, a été rendu ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il suit de cette disposition que pour pratiquer une saisie attribution il faut être créancier du débiteur saisi et être muni d'un titre exécutoire ;

Il faut donc qu'il existe un lien de créancier à débiteur, ce qui suppose l'existence d'une créance cristallisée par un titre exécutoire ;

En l'espèce, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN prétend que la saisie querellée a été pratiquée au nom de Madame SERY CLAUDINE qui est totalement inconnue d'elle ;

Toutefois, en dehors de l'erreur matérielle constatée dans le nom patronymique de la défenderesse, la lettre « i » remplacée par la lettre « y », celle-ci a été désignée avec constance sous les mêmes éléments d'identification dans tous les actes produits au dossier ;

En outre, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN a elle-même intenté une action en référé contre la défenderesse en la désignant sous les nom et prénom « SERY CLAUDINE » ;

La simple erreur matérielle constatée dans le nom patronymique de la défenderesse ne peut suffire à entraîner la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

En effet, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN ne saurait nier ni disconvenir que Madame SERI CLAUDINE ou Madame SERY CLAUDINE est sa créancière, et ce, d'autant moins qu'il s'agit de la même personne et qu'elle a intenté une action contre cette personne en commettant la même erreur ;

La Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN prétend également que le jugement contradictoire N°1753/2017 en date du 20 Juillet 2017 ne peut servir de fondement à une saisie-attribution de créances dans la mesure où cette décision ne lui a pas été signifiée au préalable ;

En application de l'article 153 précité, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ;

En l'espèce, la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée en vertu de la grosse du jugement contradictoire N°1753/2017 du 20 Juillet 2017, qui à l'analyse est un titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme précité ;

Au demeurant, cette décision, malgré l'erreur susmentionnée a bel et bien été signifiée à la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN ;

Il sied de rejeter cet autre moyen ;

Enfin, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN prétend que Madame SERI CLAUDINE a fait pratiquer deux saisies-attribution de créances sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB en vertu du même titre exécutoire, et que par conséquent, la seconde saisie-attribution de créance, à savoir, la saisie-attribution de créance en date du 07 Février 2018 ne saurait produire les effets escomptés ;

Il est constant que la créance que détient Madame SERI CLAUDINE, en principal et en intérêt, s'élève à la somme de 8.414.156 FCFA ;

Il ressort de l'analyse de la saisie-attribution de créances pratiquée le 20 Décembre 2017, que la somme totale de 5.569.443 FCFA a été rendue indisponible au profit de Madame SERI CLAUDINE ;

Ce montant ne pouvant couvrir la totalité de sa créance, rien ne fait obstacle à ce que celle-ci pratique à nouveau une autre saisie sur les mêmes comptes bancaires pour avoir paiement de la somme reliquataire de sa créance, surtout qu'il est établi, comme ressortant de l'analyse de la saisie-attribution de créance en date du 07 Février 2017, que lesdits comptes ont enregistré des mouvements au crédit ;

C'est donc en vain que se fondant sur ces moyens, la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN tente d'obtenir la mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 07 Février 2017 ;

Il sied dès lors de l'en débouter ;

Sur les dépens

La Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et par défaut à l'égard de Madame SERI CLAUDINE, en matière d'urgence et en premier ressort ;

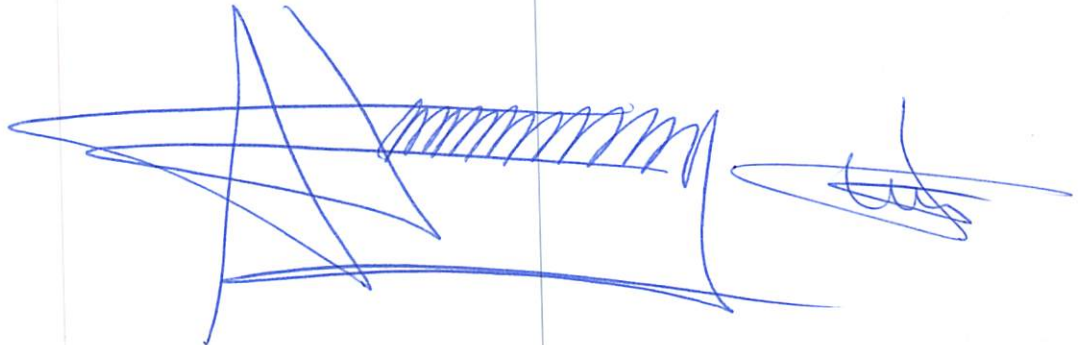
Recevons la Société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



qⁿ 00282717

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 44

N° 914 Bord 307 66

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

